



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_12_01_B 173 du 01 DEC. 2023
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement comportant une déclaration
d'intérêt général concernant l'aménagement du barrage de Morancé sur le territoire de la commune de
Chazay-d'Azergues**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 30 mars 2022 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement du barrage de Morancé sur le territoire de la commune de Chazay-d'Azergues (rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.4.0, 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration),

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 30 mars 2022,

VU la consultation des services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

VU les demandes de compléments transmises au SMBVA le 24 mai 2022, le 27 septembre 2022, le 9 décembre 2022, le 7 avril 2023 portant sur les thématiques « eau », « préservation des milieux et espèces », « zones humides », et « défrichement »,

VU les compléments fournis le 10 août 2022, le 6 octobre 2022, le 7 mars 2023, et le 27 juin 2023,

VU les arrêtés du 20 octobre 2022 et du 8 mars 2023 prolongeant le délai de la phase d'examen,

VU la dernière demande de compléments adressée au SMBVA le 9 août 2023 rappelant la nécessité de fournir, dans le cadre de la demande de défrichement, l'ensemble des pièces exigées par l'article 341-1 du code forestier, et notamment la justification de l'accord de tous les propriétaires des parcelles concernées,

VU l'absence de réponse à l'issue du délai de 3 mois imparti au pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que le SMBVA a été destinataire de cinq demandes de compléments successives suspendant le délai de la phase d'examen,

CONSIDÉRANT que les trois dernières demandes portaient sur la nécessité de fournir les pièces exigées à l'article R. 341-1 du code forestier justifiant de la propriété des parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement, et de l'accord de l'ensemble des propriétaires pour le dépôt de cette demande par le SMBVA,

CONSIDÉRANT qu'à l'échéance du 7 novembre 2023, le dossier n'a pas été complété,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale, lorsque malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le SMBVA, représentée par son président, concernant des travaux d'aménagement du barrage de Morancé sur le territoire de la commune de Chazay-d'Azergues, est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Chazay-d'Azergues et peut y être consultée,
- une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Chazay-d'Azergues pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par voie postale, ou via l'application information « telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

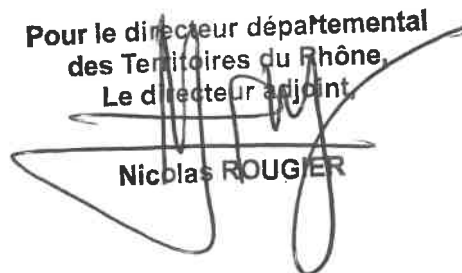
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des Territoires du Rhône, le maire de Chazay-d'Azergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
et par délégation

**Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,**



Nicolas ROUGIER